PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de la Protection des Populations de Loire-Atlantique

Service vétérinaire – Environnement
10 Boulevard Gaston Doumergue
BP 76315
Cedex 2
44036 Nantes

Nantes, le 24/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SARVAL DRY

GRAND'LANDE
44520 Isse

Références : 2026-3005
Code AIOT : 0054400758

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/09/2026 dans l'établissement SARVAL DRY implanté GRAND'LANDE 44520 Isse. L'inspection a été annoncée le 23/07/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Suivi des plans d'actions en cours, Réexamen fonctionnement BREF SA

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARVAL DRY
- GRAND'LANDE 44520 Isse
- Code AIOT : 0054400758
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Etablissement de traitement de sous-produits animaux (Catégorie 3 au sens du règlement CE n°1069/2009) : (Viandes, plumes et sang)
Les matières premières provenant IAA sont constituées d'eau (au moins 50%) et de graisses (> 10%) qui sont déshydratées et cuites à la vapeur.
=>La fraction protéique est broyée et tamisée pour obtenir des PAT, destinées à l'alimentation animale;
=> La fraction lipidique, clarification par décantation et filtrage destinée à la valorisation dans différentes filières (alimentation animale, oléochimie...).
Etablissement pourvu d'une station de traitement des eaux usées (rubriques 2750-3710 de la nomenclature IC).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)
2	MODIFICATIONS	Arrêté Préfectoral du 17/11/2917, article 1.4.1	Demande de justificatif à l'exploitant

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Classement de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 17/11/2017, article 1.1.3	Sans objet
3	AUTORISATION IED	Code de l'environnement du 09/05/2017, article 515-71	Sans objet
4	EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	Arrêté Préfectoral du 17/11/2017, article 2.1.2	Sans objet
5	PLAN DES RÉSEAUX	Arrêté Préfectoral du 17/11/2017, article 5.2.2	Sans objet
6	Collecte des effluents liquides	Arrêté Préfectoral du 17/11/2017, article 5.2.3	Sans objet
7	PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES	Arrêté Préfectoral du 17/11/2017, article 8.1	Sans objet
8	INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS	Arrêté Préfectoral du 17/11/2017, article 8.3.3	Sans objet
9	ODEURS	AP de Mise en Demeure du 30/07/2024, article 1.2.3.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Améliorations significatives sur la tenue générale de l'établissement depuis 2024.
Remise en état des installations contre la foudre dans le cadre des travaux d'enlèvement d'une cheminée de 51m

Arrêt des activités du fondoir ALVA depuis septembre 2025;
Plans d'actions en cours devant conduire à la levée des mises en demeure:
- suite au campagnes de mesures et nouvelles modélisation ;
- poursuite des dispositions de surveillance (gestion partagée des signalements odeurs, bruits avec VALDIS) selon l'origine des émissions odorantes identifiées à la source dans le cadre d'une mise à jour des prescriptions de fonctionnement (à l'issu du réexamen IED).

Nécéssité de clatrification du classement des équipements de combustion (puissance, combustible, autosureveillance), et de la TAR

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/11/2017, article 1.1.3

Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature, activités

Prescription contrôlée :

ACTIVITES SOUMISES A AUTORISATION:

Rubriques de la Nomenclature ***Exploitant***	Nature - Volume des activités
ACTIVITES « IED »	
3642-1* ***SARVAL***	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 1. uniquement de matières premières animales (autre que le lait exclusivement) avec une capacité de production supérieure à 75 tonnes de produits finis par jour. ***Capacité de production moyenne de 200 tonnes pas jour et capacité maximale de 300 tonnes***
3650* ***ALVA***	
3710 ***SARVAL***	Élimination ou recyclage de carcasses ou de déchets animaux, avec une capacité de traitement supérieure à 10 tonnes par jour ***ALVA :capacité moyenne de 150 tonnes et capacité maximale de*** ***200 tonnes*** Traitement des eaux résiduaires dans des installations autonomes relevant des rubriques 2750 ou 2751 et qui sont rejetées par une ou plusieurs installations relevant de la section 8 du chapitre V du titre 1er du livre V ***Station d'épuration biologique sur le site***
AUTRES ACTIVITES	
2221-A ***SARVAL***	

2240-1
SARVAL et ALVA

2260-1
SARVAL et ALVA

2730
SARVAL et ALVA

2731-2
SARVAL et ALVA

2750
SARVAL

2910-B-1
SARVAL

ACTIVITES SOUMISES A DECLARATION

Rubriques de la Nomenclature ***Exploitant***	Nature - volume des activités
1435-2 ***SARVAL***	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant distribué étant supérieur à 100 m^3 d'essence ou 500 m^3 au total mais inférieur à 20 000 m^3
4510-2 ***SARVAL***	***Volume annuel équivalent de 800 m^3***
	Substances et mélanges dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou

	chronique 1, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 tonnes mais inférieure à 100 tonnes ***Quantité totale égale à 30 tonnes***

***** Au regard des capacités autorisées à la rubrique n° 3642 de la nomenclature désignée comme rubrique principale, l'installation relève de la section 8 (relative aux installations visées à l'annexe I de la Directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles) du chapitre 5 du titre I du livre V du code de l'environnement. Dans l'attente de la publication des conclusions relatives sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale n° 3642, les meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) telles que définies par le BREF SA (Abattoirs et équarrissage) servent de référence aux prescriptions de la présente autorisation.

Constats :

<u>Rappel de l'Historique:</u>
-Arrêté préfectoral d'autorisation du 16 décembre 2002 (Enquête Publique) : poursuite du fonctionnement d'un établissement (SARIA) : traitement de déchets et de sous-produits d'origine animale
<u>2007:</u> Scission de l'établissement SARIA par deux exploitants :
- Sarval OUEST (sous-produits carnés, plumes, sang) ;
- ALVA (transformation de suif en graisse à usage industriel (graisses à destination de la lipochimie, la savonnerie et l'alimentation animale).
2014 : classement des établissements rubriques 3650 (ALVA) et 3642 (SARVAL), MAJ des épandages (effluents traités) ;
2017 : évolution des conditions de rejets directs dans le DON

<u>Depuis 2017: (voir point de contrôle n°2)</u>
Les modifications suivantes ont été communiquées par l'exploitant SARVAL concernant le classement des activités du site :
- Évolutions du classement des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (2221, 2240…) : Prise acte 05/06/2018 ;

(Demande écrite transmise par SARVAL-DRY, suite à la publication du décret du 3 juillet 2025, selon les dispositions de l'Article L.513-2 du code de l'environnement: bénéfice d'antériorité du fonctionnement de l'établissement (rubrique 3650) suite à la modification de la rubrique.

- 2020 : suppression d'une cheminée de 51m (modifications chaufferie), diminution des puissances de combustion (bridage des équipements) : prise acte 01/02/2023 ;

- process de séchage du sang et mise en service de nouveaux équipements (bruleur gaz, TAR) : **<u>projet abandonné à ce jour</u>** ;

- validation des campagnes de recherches de micropolluants (2022) ;

- justification par l'exploitant de l'absence de classement au titre de la rubrique 1510 : prise acte 23/12/2024 et 03/10/2025;

<u>Évolutions des activités industrielles implantées sur le périmètre IED</u> (réglementées selon les dispositions de l'AP du 16/11/2017):
- interruption temporaire (ou définitive ?) du fonctionnement des installations ALVA (fondoir) :

septembre 2025

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Afin de permettre une mise à jour du fonctionnement des activités réglementées (AP du 16/11/2017) au titre des Installations Classées (sur le site historique de SARIA), une clarification et un positionnement sur le devenir du fondoir ALVA est souhaité auprès des exploitants SARIA et ALVA, afin de préciser le devenir des installations réglementées sur le périmètre de l'installation IED.

Rubrique 1510 : Maintien d'un suivi hebdomadaire des stocks de produits finis (produits hors en cours), afin de justifier les engagements pris par l'exploitant sur l'absence de classement au titre de la rubrique 1510 (entrepôt) : farines.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : MODIFICATIONS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/11/2917, article 1.4.1

Thème(s) : Situation administrative, Porter à connaissance

Prescription contrôlée :

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Constats :

Le réexamen IED au titre des conclusions du BREF SA (actuellement en cours d'instruction), du fonctionnement, doit conduire à la demande de l'exploitant sur la mise jour des prescriptions préfectorales encadrant le fonctionnement des activités du site (AP du 16/11/2017).

Suite aux modifications précédemment transmises par l'exploitant (point de contrôle n°1), depuis 2017, une actualisation des prescriptions de fonctionnement de l'établissement sur :

La diminution des puissances de combustion et le classement (rubrique 2910)
La possibilité d'actualiser le classement (en déclaration), selon la puissance retenue sur l'installation (< 20MW), devra être confirmée (recours au gaz naturel seul et P< 20MW) afin d'actualiser les prescriptions concernant les équipements en fonctionnement.

Suite aux diminutions de puissance les équipements de combustion, les équipements de combustion sont approvisionnés par du gaz naturel.

Process abandonné de séchage du sang et classement (des équipements associés) :
Depuis la modification transmise sur la mise en place d'une nouvelle ligne de séchage du sang, de nouveaux équipements ne sont pas utilisés.
.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Des précisions devront être apportées**sur le maintien des combustibles (historiques)** déterminant le classement de l'installation de combustion (hors dossier de réexamen IED)* :

-Mise à jour concernant les dispositions 1.1.3de l'arrêté préfectoral classement des équipements relevant de la rubrique 2910 (A1? B1? ou B2?):
- selon la nature des combustibles retenus (maintien de la possibilité d'utilisation de combustible de **graisse brute non transformée chimiquement**
- selon la puissance des installations
Mise à jour concernant les dispositions 4.3.1 de l'arrêté préfectoral :
- rappeller les exutoires (et hauteurs de cheminées) de chacun des équipements de combustions présents en chaufferie et sur la ligne de séchage du sang
- Confirmer le maintien ou l'abandon des combustibles (fuel lourd, graisses animales en complément du combustible actuellement utilisé : GN)

Mise à jour concernant les dispositions 4.3.2 de l'arrêté préfectoral :
- préciser les valeurs limites d'émission pour les chaudières ;
- les valeurs limites d'émission pour les métaux (pour les chaudières)

Mise à jour concernant les dispositions 9.2.3 de l'arrêté préfectoral :
- Préciser l'autosurveillance actualisée des équipements de combustion en fonction des combustibles et du classement de l'installation de combustion

Sujets abordés lors de l'inspection:
Confirmer le maintien ou le retrait du classement des équipements non utilisés sur la ligne de séchage de sang :
- rubrique 2921 (équipement implanté mais non utilisé depuis son installation en 2020)
- rubrique 2910 (brûleur) intégré au process

- Modifications du process "plumes" (Projet) : à venir
Des modifications ont été présentées lors de l'inspection concernant le remplacement de 4 cuiseurs vapeurs sur la ligne de transformation « plumes ».
Une présentation concernant ces modifications doit être transmise afin de justifier :
- l'absence de modification du classement de l'établissement (au titre des rubriques existantes) ;
- l'absence de nouveau impacts, ou de nouveaux dangers, (le cas échéant MAJ de l'EDD).
- les conséquences de ces changements sur le suivi des Equipements Sous Pression (ESP).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : AUTORISATION IED

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/05/2017, article 515-71

Thème(s) : Situation administrative, Réexamen IED

Prescription contrôlée :

- En vue du réexamen prévu au I de l'article R. 515-70, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles. Pour tout ou partie des installations d'élevage, le ministre chargé des installations classées peut fixer par arrêté un délai supérieur, qui ne peut toutefois pas dépasser vingt-quatre mois.

Constats :

Transmission d'un dossier de réexamen IED depuis le mois de décembre 2024 concernant l'ensemble du site historique (SARIA).

Suite à la publication du décret du 3 juillet 2025, SARVAL-DRY s'est positionné sur le classement de ses installations au bénéfice de l'antériorité pour la rubrique 3650 (Cf point de contrôle n°1).

Lors de l'inspection l'exploitant a fait connaître le lancement de démarches internes concernant la certification de l'établissement au titre de la nome ISO 14001 (objectif : fin 2027).

Concernant le rapport de base IED annexé du dossier de réexamen, l'exploitant a procédé à la réalisation des analyses de sols en 2026, dans le cadre de la mise en oeuvre du programme d'investigation afin de déterminer la surveillance à mettre en place.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Un complément du rapport de base doit être prochainement transmis concernant:
- la mise en œuvre du programme d'investigation, suite aux analyses réalisées,
- la présentation, l'interprétation des résultats et discussion des incertitudes.

Un courrier spécifique sera transmis sur les éléments complémentaires au titre de l'instruction du dossier de réexamen (Bref SA).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/11/2017, article 2.1.2

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Constats :

Vérification le jour de l'inspection des instructions et des consignes de sécurité délivrées auprès des intervenants extérieurs.
Passage (obligatoire) des intervenants extérieurs au point d'enregistrement (localisé dans le local de la maintenance).
Prise en compte des informations de sécurité (présentation des zones identifiées à risques) par les intervenants, réalisation des permis feux...

Au cours de l'année 2026, réalisation d'un exercice d'évacuation avec la mise en oeuvre d'un scénario incendie **en présence des services du SDIS.**
Réalisation et transmission d'un RETEX

Mise à jour des consignes de sécurité (livret d'accueil des nouveaux arrivants) suite aux derniers épisodes accidentels en 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : PLAN DES RÉSEAUX

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/11/2017, article 5.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Plan des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de déconnexion, l'implantation des systèmes de déconnexion ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...) - les secteurs collectés et les réseaux associés, - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...), - les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
Constats : Recensement et mise à jour complète du plan des canalisations souterraines de l'usine (plan d'action déployé depuis 2025) dans le cadre d'un audit global par caméra des réseaux enterrés (partie SARVAL et STEP). Actions correctives réalisées au fur et à mesure de ces investigations (voir point suivant).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Achèvement du plan d'action selon l'échéancier initialement transmis en 2025 (projet fin 2027).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Collecte des effluents liquides

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/11/2017, article 5.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien et surveillance
Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.
Constats : => Absence de prise en compte de ces actions sur le périmètre d'ALVA (aujourd'hui à l'arrêt).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Date définitive (prévisionnelle) d'achèvement des inspections par caméra : Troisime trimètre 2027

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/11/2017, article 8.1

Thème(s) : Risques accidentels, Principes directeurs

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.
Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Constats :

Suite aux travaux de l'étude des zones à risques en 2019, l'exploitant a procédé à la mise à jour du plan des zones à risque d'explosion en 2023.
Ces zones sont aujourd'hui précisément identifiées par des panneaux dédiés informant la nécessité de procéder aux permis feux en cas d'intervention par point chaud.
Le personnel extérieur (maintenance...) intervenant sur l'établissement dispose d'un affichage permanent des informations (plans) lors de l'enregistrement de son intervention auprès du service de la maintenance.
Transmission des informations auprès des nouveaux arrivants (plaquette d'information).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Procéder à la vérification systématique de l'adéquation des équipements électriques vis à vis des zones à risques, en cas d'intervention ou de modifications des installations électriques dans les zones précédemment identifiées.

Point particulier :
Suite aux précédentes inondations survenues sur l'établissement (2017, 2024), la réalisation une anticipation du risque inondation doit être conduite afin de réduire la vulnérabilité des installations industrielles et de l'entreprise.
L'étude des risques inondations réalisée en 2018 a mis à jour l'origine extérieure de ces inondations sur l'établissement.
Les mesures de sécurités extérieures proposées sont à ce jour restées sans suite.

Une anticipation de ces difficultés en cas de nouvel épisode doit être menée en interne en l'absence de solutions extérieures mises en œuvre afin de limiter la **vulnérabilité des installations : cellule de crise interne et mutualisation des moyens humain, matériel d'intervention, information du personnel...**

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/11/2017, article 8.3.3

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques – Mise à la terre

Prescription contrôlée :

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.
Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables
La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.
Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Constats :

Dans le cadre des opérations de démantèlement de la cheminée (de 51 m de haut) sur le site SARVAL OOUEST: **Réalisation d'une analyse du risque (Etude technique foudre) par Indélec le 31/08/2023.**

=> Travaux réalisés**le 04/09/2025 et du 09/12/2025 au 10/12/2025 concernent :**

- la mise en conformité des équipements selon l'étude technique;
- l'installation sur silos (Farines-Plumes) : paratonnerre (Numéro de série : P1543022723)+ mat (acier galva) + descente conducteur+compteur (foudre) + signalisation dangers, + prises de terre, conducteur d'équipotentialité...
- Installation sur Cheminée (Chaudière 8800) : pointe, connexion sur le conduit, compteur de coups de foudre, gaine de protection basse, regard de visite en fonte, panneau danger, prise de terre, conducteur d'équipotentialité ;
- Protection de la Centrale de détection gaz et bâtiment Laveur d'air TC2:
Fourniture et pose d'un parafoudre muni d'une protection fusible intégrée sur chaque équipement

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Conformément aux dispositions des articles 19, 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, l'exploitant devra s'assurer du suivi documenté des dispositions suivantes (non vérifié le jour de l'inspection):
- présence d'une notice de vérification et de maintenance rédigée sur la base des éléments de l'étude technique foudre, tenue à la disposition des services de contrôle;
- tenue (à jour) d'un carnet de bord dédié aux équipements contre la foudre;

L'exploitant doit en outre s'assurer des vérifications suivantes:
- inspection complète (organisme compétent et distinct de l'installateur), **au plus tard six mois après leur installation;**
- inspection visuelle (annuelle) par un organisme compétent des équipements ;
- inspection (visuelle des dispositifs de protection concernés), dans un délai maximum d'un mois « après un impact de foudre », par un organisme compétent.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : ODEURS

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 30/07/2024, article 1.2.3.4

Thème(s) : Situation administrative, Respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral

2024/ICPE/238

Prescription contrôlée :

respect des dispositions des articles 1, 2, 3 et 4 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 30 juillet 2024

Constats :

PLAN D'ACTIONS sur le site SARVAL-ALVA: éléments notables
- Reprise de l'étanchéité de la toiture au cours de l'année 2026 sur le bâtiment "fuyard" identifié en fin d'année 2025.
- Mise en place de nouvelles technologies (dilatation toiture en cas de forte chaleur) afin de limiter les fuites des émissions odorantes via la toiture des bâtiments de production ;
- Révision du fonctionnement du système de ventilation (ateliers de production) ;
- Remplacement projeté d'une porte défectueuse (hall plume de déchargement PL): fermée le jour de l'inspection (renouvellement futur)

A noter : l'arrêt des activités du FONDOIR ALVA depuis le mois de septembre 2025 lors des prochaines modélisations concernant les émissions odorantes

Remarque: Surveillance mutualisée des plaintes odeurs depuis 2020:
- Maintien d'une surveillance partagée (SARVAL-VALDIS) plate-forme téléphonique (n°vert) communications auprès des administrés et de la Mairie (bruit, odeurs...) ;
- A venir actualisation du "jury de nez" auprès des riverains volontaires: (formation sur les sources d'émissions pouvant être perçues) ;
- Stabilité (globale) des signalements (odeurs) depuis 2025, (compte tenu des plans d'actions déployés sur chacun des établissements et des conditions climatiques estivales en 2026)

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Conditions nécessaires aux levées des APMD en cours:

L'exploitant doit procéder à la réalisation d'une nouvelle modélisation (par un nouveau BE) afin de déterminer l'efficacité des émissions odorantes, suite aux plans d'actions réalisés depuis 2024.

A noter les actions suivantes réalisées par SARVAL-DRY :
- Dispositifs de traitement : remplacement intégrale de la biomasse sur BF2 (2025-2026) ;
- Emissions diffuses: étanchéification des toitures (bâtiments de production) suite au diagnostic initial, remplacement de certaines canalisations (EU), STEP (modification des réseaux : bassin anoxie), remise en état du stockage tampon des effluents défectueux par la pose d'une couverture étanche (équipement raccordé aux laveurs d'air...)

- Prise en compte de l'arrêt des activités de production du fondoir ALVA (émissions odorantes) vis à vis des émissions mesurées en 2024.

Attendus:
=> Préciser l'étanchéité du bâtiment suite aux travaux réalisés (nouvelles mesures) par le BE (septembre 2026);
=> Présentation des résultats en prochaine CSS 2026:
Modélisation + investissements réalisés (études, diagnostic, plans d'actions...) ;

Commentaires suite à l'inspection réalisée par les IC :
- Définir la mise en place d'une surveillance (interne) des ventilations dans les locaux de production (fonctionnement et positionnement);
- Prise en compte de la pertinence du positionnement des dispositifs de ventilation d'ambiance,

dans le cadre du remplacement futur des cuiseurs (ligne de fabrication farines plumes)
- Suivi renforcé des signalements sur le site ISSE (SARVAL- VALDIS) depuis 2020:
Un programme de surveillance et de suivi des nuisances odorantes (mutualisé avec l'établissement VALDIS) est mis en oeuvre depuis 2020. Ces dispositions sont les suivantes :
- bancarisation des sources d'émissions odorantes et formation d'un jury de nez de personnes « volontaires » afin d'identifier les sources ;
- prise en compte du ressenti des habitant : plate forme d'échange (numéro vert), échanges auprès de la mairie ;
- suivi partagé des plaintes et des actions correctives
- tour du site (recherche et identification des causes)
- restitutions en Commission de Suivi de Site

Dans le cadre de la mise à jour des prescriptions de l'arrêté préfectoral (16/11/2017), la pérennisation des mesures existantes (gestion commune des signalements SARVAL DRY-VALDIS) pourrait être proposée lors de la prochaine Commission de Suivi de Site.

Type de suites proposées : Sans suite